

Comment sont partagés les biens des époux lors de la liquidation du régime matrimonial?

Lorsque le régime matrimonial est liquidé (divorce, décès ou changement volontaire de régime), les biens sont partagés comme suit:

- Participation aux acquêts: chaque époux conserve ses biens propres et cède la moitié du solde de ses acquêts à son conjoint (une éventuelle dette n'est pas répartie et n'est assumée que par le conjoint débiteur); en cas de décès, les biens propres et les acquêts du défunt font partie de sa succession et sont partagés entre le conjoint survivant et les autres héritiers selon les règles du droit successoral.
- Séparation de biens: en cas de divorce, il n'y a pas de partage des biens, chacun conservant ceux dont il est resté ou devenu propriétaire pendant le mariage; en cas de décès de l'un des conjoints, ses biens constituent sa succession.
- Communauté de biens: en cas de divorce, chaque époux reprend ses biens propres, les biens communs étant partagés entre eux par moitié; en cas de décès, le conjoint survivant a droit à la moitié des biens communs, l'autre moitié faisant partie de la succession du défunt.

C. G.